

2. À moins que des mesures immédiates ne s'avèrent indispensables pour prévenir une infraction aux lois et règlements précités, ou que la sécurité ou la sûreté n'exige que des mesures soient prises conformément aux dispositions des articles 6 et 7, les droits dont il est question au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être exercés qu'après la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes en conformité avec l'article 17 du présent accord.

ARTICLE 5

APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

1. Les lois, règlements et procédures d'une Partie contractante régissant l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou la sortie de son territoire, des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou l'exploitation et la navigation de ces aéronefs, sont observés par la ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire.

2. Les lois et règlements d'une Partie contractante régissant l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou le départ de son territoire, de passagers, de membres d'équipage et de marchandises, y compris du courrier (comme les règlements sur l'entrée, le congé, le transit, la sûreté de l'aviation, l'immigration, les passeports, les douanes et la quarantaine) sont observés par la ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par ou pour le compte desdits passagers et membres d'équipage, et pour les marchandises, y compris le courrier, lors du transit par ce territoire, et à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur de celui-ci.

3. Dans l'application de ses lois et règlements, une Partie contractante accorde, dans des circonstances semblables, à la ou aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à ses propres entreprises de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux semblables.

ARTICLE 6

SÉCURITÉ DE L'AVIATION

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante et toujours en vigueur sont reconnus comme valides par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante aux fins d'exploitation des services convenus, à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante se réservent toutefois le droit de refuser de reconnaître, aux fins des vols effectués au-dessus du territoire de celle-ci, la validité des brevets d'aptitude et des licences délivrés aux ressortissants de cette Partie contractante par l'autre Partie contractante.